



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-071

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-07-006 - Décision de prolongement de l'Administration Provisoire du CHUM - Juin 2018 (2 pages) Page 4

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-06-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de SCHOLASTIQUE ANDRE (1 page) Page 7

R02-2018-06-06-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs du GROUPEMENT DES TRANSPORTEURS DU NORD CARAÏBE (1 page) Page 9

Direction de la Mer -DM-

R02-2018-06-07-004 - Décision cédant navire CAP ST-CORENTIN pour démantèlement ou vente au Grand Port Maritime Mque (1 page) Page 11

R02-2018-06-07-005 - Décision cédant navire CAP ST-PIERRE pour démantèlement ou vente au Grand Port maritime de Mque (1 page) Page 13

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2018-06-04-003 - Arrêté rectificatif à l'Arrêté n° R02-2018-02-22-005 du 22 février 2018 - commune du Marin (2 pages) Page 15

R02-2018-06-01-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux - POLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISE DE MARTINIQUE (2 pages) Page 18

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-06-05-002 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 pages) Page 21

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-06-05-006 - ARRÊTÉ N°..., portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail de proximité de la Préfecture de la Martinique (2 pages) Page 25

R02-2018-06-05-005 - ARRÊTÉ N°..., portant composition du Comité Technique Unique de la Préfecture et du Service Administratif et Technique de la Police Nationale (SATPN), placé auprès du Préfet de la Martinique (2 pages) Page 28

R02-2018-06-06-003 - ARRÊTÉ N°..., portant délégation de signature à Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, Cheffe du service administratif et technique de la police nationale (SATPN) - Administration Générale et Discipline - Ordonnancement Secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État (4 pages) Page 31

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2018-06-07-001 - Arrêté portant agrément pour la formation de premiers secours civiques niveau 1 (PSC1) (3 pages) Page 36

R02-2018-06-06-004 - Arrêté portant mise en oeuvre des mesures d'urgence à la suite d'un épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 (4 pages)	Page 40
R02-2018-06-07-003 - Arrêté portant modification des membres du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - BNSSA (2 pages)	Page 45
R02-2018-06-07-002 - Arrêté portant organisation d'un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) -admission et contrôle de la validité- (2 pages)	Page 48
Rectorat - Académie Martinique	
R02-2018-06-06-005 - Arrêté portant fixation du nombre de membres de la CCMA (1 page)	Page 51
R02-2018-06-06-007 - Arrêté portant fixation du nombre de membres de la CCMD (1 page)	Page 53
R02-2018-06-06-008 - Arrêté portant fixation du nombre de représentants des chefs d'établissement privés sous contrat de la CCMD (1 page)	Page 55
R02-2018-06-06-006 - Arrêté portant fixation du nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la CCMA (1 page)	Page 57
R02-2018-05-28-001 - Calendrier scolaire - Année scolaire 2018-2019 (1 page)	Page 59
SATPN	
R02-2018-06-05-003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Damien MOUSTIER, commissaire divisionnaire de police, chef de l'antenne OCRTIS Caraïbes à Fort-de-France, pour l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police. (1 page)	Page 61
R02-2018-06-05-004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Damien MOUSTIER, commissaire divisionnaire de police, chef de l'antenne OCRTIS Caraïbes à Fort-de-France, pour les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service. (1 page)	Page 63

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-07-006

Décision de prolongement de l'Administration Provisoire
du CHUM - Juin 2018

Décision ARS-2018 n°31

**DECISION ARS n°2018 - 31 du 7 juin 2018
relative au prolongement de l'administration provisoire
du Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1431-2, L1432-2, L6143-3, L6143-3-1 et D6143-39 ;
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique
- VU** la décision ARS n°2017-96 du 8 décembre 2017 relative au placement sous administration provisoire du Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique à compter du 3 janvier 2018 ;
- VU** le courrier du Directeur Général de l'ARS de Martinique du 3 mai 2018, portant approbation de la seconde version de l'EPRD 2018, et pointant une situation financière qui reste très dégradée, avec notamment une CAF prévisionnelle 2018 fortement négative (-6,6M€), et ne permettant donc, ni le remboursement des emprunts (19,5M€), ni le financement des investissements identifiés comme prioritaires pour 2018 (17,4M€) ;

Considérant que les mesures de redressement du Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique mises en œuvre depuis le début de l'administration provisoire n'ont pas encore atteint leurs objectifs et que la situation demeure dégradée ;

Considérant que l'urgence de la situation caractérisée par la gravité de la situation financière et de trésorerie rend nécessaire la prolongation de l'administration provisoire au sein du CHU de la Martinique ;

Considérant le délai nécessaire entre la nomination d'un directeur général en cours de recrutement et sa prise de fonction ;

Considérant la nécessité de continuité de gouvernance du Centre Hospitalier de la Martinique eu égard à la situation financière dégradée de l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique reste placé sous administration provisoire jusqu'au 31 juillet 2018.

ARTICLE 2

Les missions de l'administrateur provisoire restent inchangées.

ARTICLE 3

Le directoire du CHU de la Martinique reste suspendu pendant la durée de l'administration provisoire. Le Conseil de Surveillance de l'établissement est maintenu dans ses attributions.

ARTICLE 4

L'administrateur provisoire tiendra régulièrement informé le conseil de surveillance des mesures prises.

ARTICLE 5

L'administrateur provisoire sera tenu de rendre mensuellement compte à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique de l'avancement de sa mission.

ARTICLE 6

En tant que de besoin, l'administrateur provisoire bénéficiera de l'aide des services de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.

ARTICLE 7


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8

La directrice de l'offre de soins l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur et au président du Conseil de Surveillance du CHU de la Martinique, et publiée au recueil des actes administratifs de la Martinique.

Fort de France, le - 7 JUN 2018

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

A circular stamp with the text "AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ" around the top edge and "MARTINIQUE" in the center, with a small star at the bottom.

Patrick HOUSSEL

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-06-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de SCHOLASTIQUE ANDRE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 28 Mai 2018 par l'entreprise de Transport **SCHOLASTIQUE André Mary** ;
Vu la suppression totale d'activité enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 4 Mai 2018 à compter du 1^{er} Mars 2018 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **SCHOLASTIQUE André Mary SIREN N° 341 549 707** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- 6 JUN 2018



Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-06-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs du GROUPEMENT DES TRANSPORTEURS
DU NORD CARAÏBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;
Considérant que l'entreprise **GROUPEMENT DES TRANSPORTEURS DU NORD CARAIBE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **GROUPEMENT DES TRANSPORTEURS DU NORD CARAIBE - SIREN N° 497489476** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **- 6 JUIN 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de la Mer -DM-

R02-2018-06-07-004

Décision cédant navire CAP ST-CORENTIN pour
démentèlement ou vente au Grand Port Maritime Mque



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

DECISION

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 5141-3 et L 5141-4 ainsi que R5141-4 et suivants;

VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la décision du Directeur de la Mer en date du 27 avril 2017 portant prononciation de la déchéance des droits de propriété de la société SNC CAP ANTILLES GUYANE et SOFIPECHE sur le navire « CAP SAINT CORENTIN » immatriculé FF 927 329 ;

VU la décision n° R02-2017-07-10-006 du Directeur de la Mer en date du 10 juillet 2017 portant sur la remise du navire au Grand Port Maritime de la Martinique

CONSIDERANT la demande en date du 31 mai 2018 de Monsieur Jean Rémy VILLAGEOIS, Président du directoire du Grand Port Maritime de la Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 est modifié ainsi ; Le navire « CAP SAINT CORENTIN » est cédé pour démantèlement ou vente au Grand Port Maritime de la Martinique.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le 07 JUIN 2018

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation

Michel PELTIER
Directeur de la mer

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Direction de la Mer -DM-

R02-2018-06-07-005

Décision cédant navire CAP ST-PIERRE pour
démentèlement ou vente au Grand Port maritime de Mque



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

DECISION

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 5141-3 et L 5141-4 ainsi que R5141-4 et suivants;

VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la décision du Directeur de la Mer en date du 27 avril 2017 portant prononciation de la déchéance des droits de propriété de la société SNC CAP ANTILLES GUYANE et SOFIPECHE sur le navire « CAP SAINT PIERRE » immatriculé FF 927 330 ;

VU la décision n° R02-2017-07-10-005 du Directeur de la Mer en date du 10 juillet 2017 portant sur la remise du navire au Grand Port Maritime de la Martinique

CONSIDERANT la demande en date du 31 mai 2018 de Monsieur Jean Rémy VILLAGEOIS, Président du directoire du Grand Port Maritime de la Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 est modifié ainsi ; Le navire « CAP SAINT PIERRE » est cédé pour démantèlement ou vente au Grand Port Maritime de la Martinique.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le 07 JUIN 2018

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation

Michel PELTIER
Directeur de la mer

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-06-04-003

Arrêté rectificatif à l'Arrêté n° R02-2018-02-22-005 du 22
février 2018 - commune du Marin

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE RECTIFICATIF A L'ARRETE N° R02-2018-02-22-005
DU 22 FEVRIER 2018**

Portant sur la superficie relative à la cession de Madame FAGE Victoire

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur la commune du MARIN :**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



## ARRETE RECTIFICATIF :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime comme suit : en vue de sa cession pour une superficie de **212 mètres carrés** au profit de l'occupant désignée ci-dessous.

| <i>Commune -Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i>   | <i>Surfa<br/>ce<br/>(m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>   | <i>Date de la<br/>demande de<br/>cession</i> | <i>Date de la décision<br/>préfectorale<br/>portant<br/>autorisation de<br/>cession</i> |
|--------------------------|--------------------|-----------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| MARIN<br>(La Duprey)     | K 1183<br>(ex 187) | 191                                     | Mme FAGE Victoire | 06/04/2011                                   | 27/06/2012                                                                              |

### IL CONVIENT DE LIRE :

| <i>Commune -Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i>   | <i>Surfa<br/>ce<br/>(m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>   | <i>Date de la<br/>demande de<br/>cession</i> | <i>Date de la décision<br/>préfectorale<br/>portant<br/>autorisation de<br/>cession</i> |
|--------------------------|--------------------|-----------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| MARIN<br>(La Duprey)     | K 1183<br>(ex 187) | 212                                     | Mme FAGE Victoire | 06/04/2011                                   | 27/06/2012                                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 04 JUIN 2018

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2018-06-01-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux - POLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISE  
DE MARTINIQUE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE MARTINIQUE**

---

---

Le comptable, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé (PRS) de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. BELLASSEE Manuel, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du PRS de la Martinique et à Mme DANEY DE MARCILLAC Catherine, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade      | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Joel DUCHEL              | Inspecteur | 15 000,00€                      | 10 000,00€                            | 6 mois                                                              |
| Marie-France MORJON      | Inspecteur | 15 000,00€                      | 10 000,00€                            | 6 mois                                                              |
| Suzy DUTON               | Controleur | 10 000,00€                      | 8 000,00                              | 6 mois                                                              |
|                          |            |                                 |                                       |                                                                     |

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Martinique.

A Fort de France, le 1<sup>er</sup> juin 2018  
Le comptable, responsable du PRS de Martinique

Evelyne BULVER

Inspecteur divisionnaire hors classe

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-06-05-002

Arrêté portant renouvellement des membres de la  
commission départementale des systèmes de  
vidéoprotection



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**  
**Bureau de la Représentation de l'Etat**  
**Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique**

**ARRETE n°**

**portant renouvellement des membres de la commission départementale  
des systèmes de vidéoprotection**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (article 60) ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** les désignations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France, le Président de l'Association Départementale des Maires de Martinique, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique et la Directrice Déléguée Sécurité Globale Environnement du Travail d'Orange Martinique ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1er** : l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, **est abrogé**.

**Article 2** : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection est composée comme suit :

**Président titulaire** : M. Hubert HANSENNE, Président du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France,

**Président suppléant** : M. Alain TESSIER-FLOHIC, Premier vice-président du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France,

**Membres titulaires** :

- M. Gilbert EUSTACHE, Maire de la ville du Diamant,
- M. Erol ELISABETH, membre associé de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM),
- M. Philippe VALONY, délégué sécurité sûreté d'Orange (Site Martinique).

**Membres suppléants** :

- M. Arnaud RENE-CORAIL, Maire de la ville des Trois-Ilets,
- Mme Marlyn MICHEL, de la CCIM,
- M. Buddy PENELOPE, responsable sécurité Orange .

**Article 3** : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans.

**Article 4** : En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

**Article 5** : La commission siège à la préfecture, qui assure son secrétariat.

**Article 6** : La commission est appelée à donner son avis sur les demandes d'autorisation, de modification et de renouvellement d'installation de vidéoprotection, l'exception des systèmes relevant de la défense nationale.

**Article 7 :** Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend un représentant de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale territorialement en qualité de référent sûreté.

**Article 8 :** La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information sur les pièces du dossier limitativement énumérées à l'article R252-8 du code de la sécurité intérieure précité et, le cas échéant déléguer un membre de la commission pour solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

**Article 9 :** Le délai raisonnable dans lequel la commission doit émettre son avis, est de trois mois. Il peut être prolongé d'un mois à la demande de la commission.

**Article 10 :** Sauf en matière de défense nationale, la commission saisie par une personne intéressée, du refus d'accès à des enseignements, ou de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection, peut déléguer un de ses membres pour collecter les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie.

**Article 11 :** La commission peut exercer à tout moment un contrôle sur le fonctionnement des systèmes de vidéoprotection, sauf en matière de défense nationale.

**Article 12 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

5 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE



PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-06-05-006

ARRÊTÉ N°..., portant composition du Comité d'Hygiène,  
de Sécurité et des conditions de travail de proximité de la  
Préfecture de la Martinique



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES  
MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

### ARRÊTE N° PORTANT COMPOSITION DU COMITE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE PROXIMITÉ DE LA PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

#### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Vu** le décret n°2082-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est créé auprès du préfet de la Martinique un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail ayant compétence pour connaître de toutes les questions concernant :

- la préfecture de la Martinique ;
- le Secrétariat général pour l'administration de la police en Martinique ;
- les sous-préfectures de la Trinité, de Saint-Pierre et du Marin.

**Article 2 :** Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail susmentionné est composé comme suit :

**a) Représentants de l'administration :**

- le préfet de la Martinique, président,
- le secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

**b) Représentants du personnel :**

7 membres titulaires et 7 membres suppléants désignés par les organisations syndicales représentatives proportionnellement aux résultats recueillis lors du scrutin du 6 décembre 2018 ;

**c) Le médecin de prévention ;**

**d) le conseiller de prévention et les assistants de prévention ;**

**e) l'inspecteur santé et sécurité au travail.**

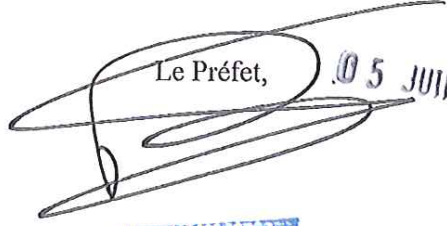
En tant que de besoin et en fonction des sujets soumis à l'ordre du jour de cette instance, le président du Comité Technique est assisté par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Le secrétariat du Comité Technique est assuré par des agents de la direction des ressources humaines et des moyens.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2014-279-0016 du 6 octobre 2014 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à l'issue du prochain renouvellement des instances représentatives du personnel de la fonction publique du 6 décembre 2018.

**Article 5 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Le Préfet, 05 JUN 2018  
  
Franck ROBINE

**PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION**

**R02-2018-06-05-005**

**ARRÊTÉ N° ..., portant composition du Comité Technique  
Unique de la Préfecture et du Service Administratif et  
Technique de la Police Nationale (SATPN), placé auprès  
du Préfet de la Martinique**



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES  
MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

### ARRÊTE N° PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE UNIQUE DE LA PRÉFECTURE ET DU SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE (SATPN) PLACÉ AUPRÈS DU PRÉFET DE LA MARTINIQUE

#### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRETE :

**Article 1er :** Il est créé auprès du préfet de la Martinique un Comité Technique unique PREFECTURE/SATPN pour connaître de toutes les questions concernant :

- la préfecture de la Martinique ;
- le Secrétariat général pour l'administration de la police en Martinique ;
- les sous-préfectures de la Trinité, de Saint-Pierre et du Marin ;
- le Service Administratif et Technique de la Police Nationale (SATPN).

**Article 2 :** Le Comité technique susmentionné est composé comme suit :

**a) Représentants de l'administration :**

- le préfet de la Martinique, président,
- le secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

En tant que de besoin et en fonction des sujets soumis à l'ordre du jour de cette instance, le président du Comité Technique est assisté par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Le secrétariat du Comité Technique est assuré par des agents de la direction des ressources humaines et des moyens.

**b) Représentants du personnel :**

7 membres titulaires et 7 membres suppléants, désignés par les organisations syndicales représentatives proportionnellement aux résultats recueillis lors du scrutin du 6 décembre 2018.

**Article 3 :** Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux 33,07 % de femmes et 66,93 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce Comité.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2014-279-0014 du 6 octobre 2014 susvisé est abrogé.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à l'issue du prochain renouvellement des instances représentatives du personnel de la fonction publique du 6 décembre 2018.

**Article 6 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Le Préfet,  05 JUIN 2018

Franck ROBINE

# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-06-06-003

ARRÊTÉ N°..., portant délégation de signature à Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, Cheffe du service administratif et technique de la police nationale (SATPN) - Administration Générale et Discipline - Ordonnancement Secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Secrétariat général**

Direction de la légalité et des affaires locales  
Pôle juridique et documentaire

**Arrêté N°**

portant délégation de signature à  
**Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS**,  
cheffe du service administratif et technique de la police nationale  
(SATPN)  
- administration générale et discipline  
- ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget  
de l'État

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant **Mme Perrine SERRE**, administratrice civile, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 7144 du 1er octobre 1979 portant réorganisation des services de police à la Martinique ;

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 modifié par l'arrêté du 10 septembre 2007 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique voyages des personnels civils du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant mutation à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 de **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS**, attachée principale d'administration de l'Etat, au SGAP 972/Martinique ;

Vu la décision SATPN 2018-147 du 30 mai 2018 nommant **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du SATPN de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## A R R E T E :

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS**, cheffe du S.A.T.P.N. de Martinique, pour signer :

1) dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, documents et décisions relatifs à la gestion courante des bureaux du S.A.T.P.N., à l'exclusion des arrêtés et décisions comportant instructions générales,

2) les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.

**ARTICLE 2 :** Délégation lui est également donnée à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme n° 176 « police nationale »
- 2) répartir les crédits entre les services (direction départementale de la sécurité publique, direction régionale du renseignement intérieur, direction départementale de la police aux frontières et S.A.T.P.N.) de l'unité opérationnelle Martinique, chargés de l'exécution
- 3) procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services  
Les ré-allocations dont le montant est supérieur à 50 000 euros seront soumises à la signature du directeur de cabinet
- 4) ordonnancer et liquider les recettes et les dépenses de fonctionnement du programme n° 176 « police nationale »
- 5) procéder à l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.

### **Sont exclus de la présente délégation :**

- les décisions d'engagement passant outre un avis défavorable du directeur régional des finances publiques,
- les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS** pour

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

prononcer également les sanctions administratives (avertissements et blâmes) à l'encontre des agents de son service (personnels administratifs de catégories B et C).

**ARTICLE 4** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS**, la même délégation est donnée à son adjoint, **M. Stéphane HORELLOU**, chef du pôle logistique.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence exceptionnelle de **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS** et de **M. Stéphane HORELLOU**, délégation de signature est également donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à :

- **Mme Claudine MAXIMIN**, chef du bureau des finances :
  - service fait des factures
  - re-facturation en D.T.S
  - expression des besoins
  - bons de commande
  - bons de livraison
  - bordereaux de départ C.S.P.I.
  - états pour frais de mission
  - états pour frais de stages nationaux
  - états pour frais de changement de résidence
  - fiches de payement contentieux
  - certificats administratifs
  - télécopies.
- **Mme Jeanine MURTE**, chef du PESE :
  - bordereaux mensuels de paye DIALOGUE
  - fiches de liaison avec le Trésor pour la paye et les prestations familiales
  - états de paiements
  - certificats administratifs
  - correspondances, bordereaux d'envoi, télécopies pour la paye et les frais médicaux.
- **Mme Cynthia PAJOU**L, chef du bureau du recrutement et du contentieux :
  - bordereaux d'envoi
  - réservations de salle
  - télécopies
  - bons de commande
  - demandes de notice de renseignements.
- **Mme Alice GRANDISSON**, chef du bureau des ressources humaines :
  - contrôles médicaux
  - résultats du comité médical
  - correspondances, bordereaux d'envoi divers et télécopies sur la gestion des carrières.
- **M. Murielle AMABLE**, responsable de la cellule affaires immobilières, achats et marchés publics :

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

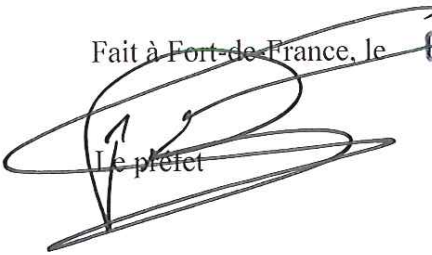
▪ Bordereaux d'envois, correspondances et télécopies relatives aux marchés publics et aux dossiers de travaux immobiliers.

- **M. Charles AGLAE**, régisseur d'avance :
  - Courriers et bordereaux d'envois aux chefs de service ;
  - Bordereaux d'envois pour le CSPS.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et la cheffe du S.A.T.P.N. de la Martinique, responsable de l'unité opérationnelle de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 06 JUIN 2010



Le préfet

Franck ROBINÉ

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2018-06-07-001

Arrêté portant agrément pour la formation de premiers  
secours civiques niveau 1 (PSC1)

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ N°**

**du 7<sup>e</sup> JUIN 2018**

**portant agrément pour la formation de Premiers Secours Civiques Niveau 1 (PSC1)  
de l'ANIMS 972**

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifiés par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2013 portant agrément de l'Union française des Œuvres Laïques d'éducation physique pour délivrer l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 (art. 1er) ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté n° 2014318-0003 du 14 novembre 2014 portant agrément pour la formation de premiers secours civiques niveau 1 ;

.../...

VU la demande d'agrément en date du 13 mars 2018 du délégué départemental de l'ANIMS 972 ;

VU le dossier complet et l'avis favorable émis le 31 mai 2018 par le service départemental d'incendie et de secours suite à la visite de contrôle ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de Cabinet ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agrément à l'effet d'assurer la formation citée ci-dessous, est accordé pour **une durée de 2 ans** à l'ANIMS 972 à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif de sessions de formation :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)

**ARTICLE 2 :** l'ANIMS 972 s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- Renforcer son stock de matériels (mannequins, défibrillateurs) ;

- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

**ARTICLE 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'ANIMS 972 notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

.../...

**ARTICLE 4 :** Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**ARTICLE 5 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 6 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Perrine SERRE



.../...

# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2018-06-06-004

## Arrêté portant mise en oeuvre des mesures d'urgence à la suite d'un épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10

*Arrêté pris sous le numéro interne 2018-06-001 en édition spéciale*





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-06-001

portant mise en œuvre des mesures d'urgence  
à la suite d'un épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L. 223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R. 221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R. 221-4 à R. 221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R. 222-19 (relatif au contenu du Plan de Prévention de l'Atmosphère), et R. 223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-19 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

**Vu** le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la Martinique Madininair ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014233-0012 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Martinique en date du 21 août 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201708-0019 du 21 août 2017 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** les propositions formulées par les membres du comité d'experts lors de ses réunions en date du 14 juin 2017 et du 31 août 2017 ;

**Considérant** les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par

1/4

les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** les mesures de réduction des émissions et les mesures visant à limiter l'exposition des populations durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé ;

**Considérant** que la pollution aux particules fines peut entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (augmentation des symptômes allergiques et des crises d'asthme, irritation des yeux, de la gorge et du nez, hypersécrétion nasale, essoufflement...), notamment chez les personnes les plus vulnérables comme les nourrissons et les jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires ;

**Considérant** le déclenchement de la procédure d'alerte par Madininair, suite à un constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation pendant deux jours consécutifs et une prévision de dépassement pour le lendemain,

**Considérant** le communiqué commun du préfet de la Martinique, de l'Agence Régionale de Santé et de Madininair en date du 06 juin 2018 relatif à l'épisode de pollution atmosphérique en cours ;

**Considérant** la nécessité d'imposer la mise en œuvre d'actions d'information et de recommandation pour la protection des populations et de mesures de réduction des émissions pour les sources d'émissions qui peuvent être maîtrisées ;

**Considérant** que la circulation routière constitue une source d'émission de particules fines (PM10) ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Zone et date d'application**

Les mesures suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la Martinique à compter du lendemain de la publication du présent arrêté à 6h, sauf pour les dispositions concernant les structures d'accueil d'enfants (voir article 2).

### **Article 2 – Mesures d'urgence pour la qualité de l'air**

#### **Circulation routière**

- Sur l'ensemble des axes routiers disposant de panneaux à messages variables (PMV), il est systématiquement demandé l'activation du message suivant : « Pollution de l'air, maîtriser votre vitesse »<sup>1</sup>
- La vitesse maximale recommandée est de 70 km/h pour les portions limitées à 80 km/h ou 90 km/h de tout le réseau routier.
- Il est recommandé de pratiquer si possible le covoiturage.

#### **Activités physiques**

- Les activités physiques sont interdites au sein de l'ensemble des établissements scolaires et des autres structures d'accueil de mineurs ou d'enfants dès que possible et au plus tard le surlendemain de la publication du présent arrêté, sauf si l'alerte a été levée entre temps.
- Il est recommandé pour l'ensemble de la population, de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.

#### **Secteur résidentiel et tertiaire :**

<sup>1</sup> Les messages PMV sont donnés à titre indicatif et peuvent être adaptés en fonction des situations locales, à la condition qu'il ne remettent pas en cause le sens global des instructions données.

- Le brûlage des déchets verts à l'air libre est totalement interdit, les éventuelles dérogations pour raisons phytosanitaires ou agronomiques sont suspendues.
- Toute infraction pourra entraîner l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe pouvant s'élever jusqu'à 450 € comme prévu par l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires du code de la santé publique.

#### **Autres**

- Il est recommandé de reporter les travaux générateurs de poussières comme les chantiers de démolition ou autres du même type. Ces travaux ne peuvent être réalisés que si un arrosage ou autre procédé permettant l'abatage des poussières est mis simultanément en œuvre.

### **Article 3 – Mesures d'accompagnement**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, les collectivités territoriales compétentes, leurs groupements et leurs établissements publics sont invités à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions du transport, notamment :

- des mesures favorisant le covoiturage,
- des mesures tarifaires incitatives propres à favoriser l'usage des transports collectifs ;
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des transports en commun et l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des stations de transports en commun.

### **Article 4– Modalités d'information des organismes et services concernés et du public**

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

Ce communiqué, assurant l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route, est également mis en ligne sur le site internet de Madinainair.

### **Article 5– Levée des mesures**

Les présentes mesures prennent fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmé à 12h comme prévu à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°201708-0019 du 21 août 2017. Les organismes de niveau 1 sont informés directement par Madinainair de la fin de l'épisode de pollution.

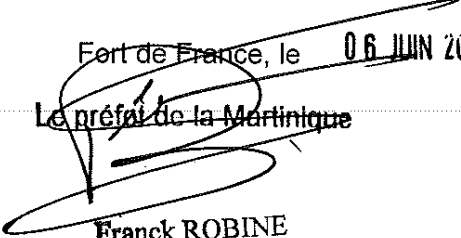
### **Article 6 – Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
- Madame la Directrice de cabinet,
- Madame la Sous-Préfète du Marin,
- Monsieur le Sous-Préfet de Trinité et Saint-Pierre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Madame la Rectrice de l'Académie de Martinique,
- Monsieur le Colonel, Commandant de la gendarmerie de Martinique,
- Monsieur le Président du conseil exécutif de Martinique,
- Monsieur le Président de Martinique Transport,
- Messieurs les Présidents des agglomérations,

- Mesdames et messieurs les Maires,
- Madame la Présidente de Madininair.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 06 JUN 2018  
Le préfet de la Martinique  
  
Franck ROBINE

# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2018-06-07-003

Arrêté portant modification des membres du jury d'examen  
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique -  
BNSSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

## CABINET

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ N°**

**du - 7 JUIN 2018**

**portant modification des membres du jury d'examen du  
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - BNSSA**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** les articles 5 et 6 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant la composition des membres du jury d'examen ;

**CONSIDÉRANT** le départ à la retraite de Monsieur Marc LAZZARO, professeur de sport, maître-nageur-sauveteur, représentant la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

.../...

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :** Le jury d'examen du Brevet National de Secourisme et de Sauvetage Aquatiques est composé comme suit :

### Présidence :

le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint, représentant le Préfet,

### Autres membres :

Madame Maguy REMION, cheffe, sapeur-pompier professionnel, titulaire du certificat de compétences de « formateur de formateur », représentant le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Monsieur Daniel LORTO, professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Monsieur Julien PANEVEL, maître-nageur-sauveteur,

**ARTICLE 2 :** La Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Perrine SERRE

# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2018-06-07-002

Arrêté portant organisation d'un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) -admission et contrôle de la validité-



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ N°

du 7 JUIN 2018

portant organisation d'un examen du  
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – BNSSA  
(admission et contrôle de la validité)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :** Un examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ainsi qu'un examen de contrôle pour les candidats désirant prolonger la validité de leur diplôme aura lieu :

- 1/ **Épreuves pratiques (test technique de sauvetage) :** jeudi 28 juin 2018 à 8h00 au Centre Aquatique Communautaire du Lamentin – Quartier Petit Manoir au Lamentin.

- 2/ **Questionnaire à choix multiples :** vendredi 29 juin 2018 à 8h00 au CERFASSO, Pointe de la Vierge, 53 rue Petit Pavois à Fort-de-France.

.../...

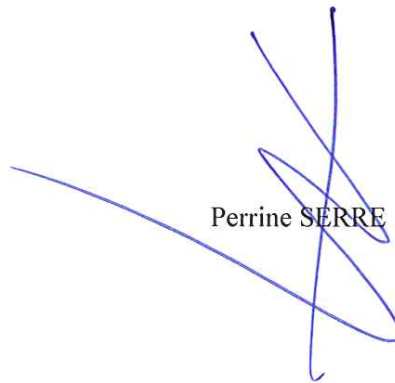
**ARTICLE 2 :**

Le jury est constitué comme suit :

- Le préfet ou son représentant, président,
- La directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Un maître-nageur désigné sur proposition du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale.

**ARTICLE 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Perrine SÈRRE

Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-06-06-005

Arrêté portant fixation du nombre de membres de la  
CCMA

**Arrêté portant fixation du nombre de membres  
de la commission consultative mixte académique  
de l'académie de Martinique**

**Le Recteur de l'académie de la Martinique, Chancelier de l'Université,  
Directeur académique des services de l'Éducation nationale**

**Rectorat**

Division des personnels  
DP1

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

**ARRETE**

**Article 1er** - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et de documentalistes observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

| GRADE          | NOMBRE DE REPRESENTANTS |            |                     |            |
|----------------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
|                | Du personnel            |            | De l'administration |            |
|                | Titulaires              | Suppléants | Titulaires          | Suppléants |
| <b>Maîtres</b> | 3                       | 3          | 3                   | 3          |

**Article 2** - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

**Article 3** - Le Secrétaire général de l'académie de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Martinique, et fera l'objet d'un affichage dans les établissements privés sous contrat.

Le Recteur  
Schelcher, le 6 juin 2018

Pascal JAN



Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-06-06-007

Arrêté portant fixation du nombre de membres de la  
CCMD

**Arrêté portant fixation du nombre de membres  
 de la commission consultative mixte départementale  
 de l'académie de Martinique**

**Le Recteur de l'académie de la Martinique, Chancelier de l'Université,  
 Directeur académique des services de l'Éducation nationale**

**Rectorat**

Division des personnels  
 DP1

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

**ARRETE**

**Article 1er** - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

| GRADE          | NOMBRE DE REPRESENTANTS |            |                     |            |
|----------------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
|                | Du personnel            |            | De l'administration |            |
|                | Titulaires              | Suppléants | Titulaires          | Suppléants |
| <b>Maîtres</b> | 2                       | 2          | 2                   | 2          |

**Article 2** - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

**Article 3** - Le Secrétaire général de l'académie de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Martinique, et fera l'objet d'un affichage dans les établissements privés sous contrat.



Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-06-06-008

Arrêté portant fixation du nombre de représentants des  
chefs d'établissement privés sous contrat de la CCMD

**Arrêté portant fixation du nombre de représentants des chefs  
d'établissements d'enseignement privés sous contrat  
de la commission consultative mixte départementale  
de l'académie de Martinique**

**Le Recteur de l'académie de la Martinique, Chancelier de l'Université,  
Directeur académique des services de l'Éducation nationale**

Rectorat

Division des personnels  
DP1

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte départementale de l'académie de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé à la commission consultative mixte départementale de l'académie de la Martinique, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré est fixé à **2**.

**Article 2** – Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> formulent auprès du Recteur des propositions nominatives des représentants au plus tard le **13 octobre 2018**. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

**Article 3** – Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

**Article 4** - Le Secrétaire général de l'académie de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Martinique, et fera l'objet d'un affichage dans les établissements privés sous contrat.





Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-06-06-006

Arrêté portant fixation du nombre de représentants des  
chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat  
de la CCMA

**Arrêté portant fixation du nombre de représentants des chefs  
d'établissements d'enseignement privés sous contrat  
de la commission consultative mixte académique  
de l'académie de Martinique**

**Le Recteur de l'académie de la Martinique, Chancelier de l'Université,  
Directeur académique des services de l'Éducation nationale**

**Rectorat**

Division des personnels  
DP1

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres et documentalistes fixé par l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé à la commission consultative mixte académique de l'académie de la Martinique, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré est fixé à **3**.

**Article 2** – Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> formulent auprès du Recteur des propositions nominatives des représentants au plus tard le **13 octobre 2018**. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

**Article 3** –Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

**Article 4** - Le Secrétaire général de l'académie de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Martinique, et fera l'objet d'un affichage dans les établissements privés sous contrat.

Schoelcher, le 6 juin 2018



Rectorat - Académie Martinique

R02-2018-05-28-001

Calendrier scolaire - Année scolaire 2018-2019

## CALENDRIER SCOLAIRE – Année scolaire 2018-2019

Le Recteur de l'Académie de la Martinique  
Chancelier de l'Université  
Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale

- **VU** l'article L 311-6 du code de l'éducation ;
- **VU** l'article L 521-1 du code de l'éducation ;
- **VU** les articles D.521-1 à D.521-7 du code de l'éducation ;
- **VU** les articles D.521-10 à D.521-14 du code de l'éducation ;
- Après consultation du Conseil de l'Éducation Nationale en date du 25 janvier 2018 ;
- Considérant la demande des organisations syndicales ;

### ARRETE MODIFICATIF

**Article 1** – Les dates de rentrée des personnels enseignants et de rentrée des élèves ainsi que les dates des périodes de vacances des classes sont modifiées comme suit pour l'année scolaire 2018-2019 :

|                                |    |        |    |           |      |
|--------------------------------|----|--------|----|-----------|------|
| Rentrée des enseignants        | le | lundi  | 3  | septembre | 2018 |
| Rentrée des élèves             | le | mardi  | 4  | septembre | 2018 |
| Toussaint                      | du | lundi  | 22 | octobre   | 2018 |
|                                | au | lundi  | 5  | novembre  | 2018 |
| Noël                           | du | samedi | 22 | décembre  | 2018 |
|                                | au | lundi  | 7  | janvier   | 2019 |
| Carnaval                       | du | samedi | 23 | février   | 2019 |
|                                | au | lundi  | 11 | mars      | 2019 |
| Pâques                         | du | samedi | 13 | avril     | 2019 |
|                                | au | lundi  | 29 | avril     | 2019 |
| Début des grandes vacances (*) | le | samedi | 6  | juillet   | 2019 |

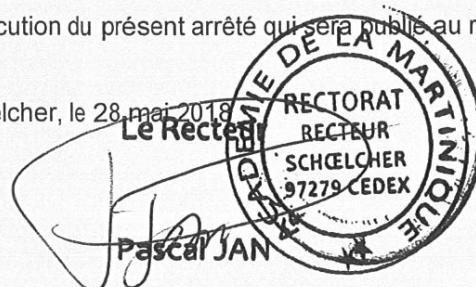
**Article 2** – Les classes vaqueront le mercredi 22 mai 2019, le vendredi 31 mai 2019 et le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019

**Article 3** – L'arrêté du 25 janvier 2018 est abrogé

**Article 4** – Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à Schoelcher, le 28 mai 2018

Le Recteur



(\*) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.

Les vacances débutant le samedi, pour les élèves qui n'ont pas cours ce jour-là, le départ a lieu le vendredi après les cours.

# SATPN

R02-2018-06-05-003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Damien MOUSTIER, commissaire divisionnaire de police, chef de l'antenne OCRGIS Caraïbes à Fort-de-France, pour l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant délégation de signature à M. Jean-Damien MOUSTIER,  
commissaire divisionnaire de police,  
chef de l'antenne OCRGIS Caraïbes à Fort-de-France,  
pour l'engagement juridique des dépenses

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R 02-2017-10-13-003 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Damien MOUSTIER, chef de l'antenne OCRGIS Caraïbes à Fort-de-France ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

- Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Damien MOUSTIER, commissaire divisionnaire de police, chef de l'antenne OCRGIS Caraïbes à Fort-de-France pour l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Damien MOUSTIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par monsieur Christophe CAZE, commandant de police.
- Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.
- Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

- 5 JUN 2018

Le Préfet,

Franck ROBINE

# SATPN

R02-2018-06-05-004

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Damien MOUSTIER, commissaire divisionnaire de police, chef de l'antenne OCRGIS Caraïbes à Fort-de-France, pour les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant délégation de signature à M. Jean-Damien MOUSTIER,  
commissaire divisionnaire de police,  
chef de l'antenne OCRIS Caraïbes à Fort-de-France,  
pour les ordres de missions et les états de frais

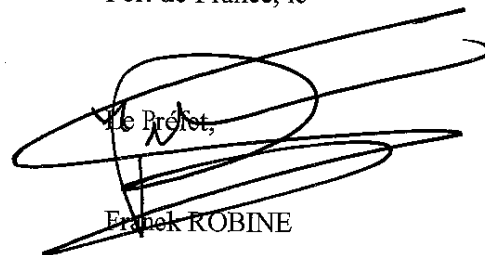
LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R 02-2017-10-13-004 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Damien MOUSTIER, chef de l'antenne OCRIS Caraïbes à Fort-de-France ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

ARRETE

- Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Damien MOUSTIER, commissaire divisionnaire de police, chef de l'antenne OCRIS Caraïbes à Fort de France, à l'effet de signer les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Damien MOUSTIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par monsieur Christophe CAZE, commandant de police.
- Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.
- Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le - 5 JUNI 2018

Le Préfet,  
  
Franck ROBINE